

N°2021/051

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des stades Jules Ferry et Eugène Burlot

Titulaire : Association « FC Vaujourn »

**Le Maire de la Ville de Vaujourn,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant de l'association « FC Vaujourn » représentée par son président, Monsieur Giovanni CANTELMO.

VU le projet de convention de mise à disposition des stades Jules Ferry et Eugène Burlot.

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association portant mise à disposition des stades Jules Ferry et Eugène Burlot à titre gratuit afin de pratiquer leur activité de football,

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention tels que proposés par la Ville de Vaujourn et ce pour une durée allant du 18 août 2021 au 10 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments concernés ainsi que les jours et horaires d'utilisation sont déterminés dans un document annexé à la présente décision,

**CONSIDÉRANT** que ladite convention est conclue à titre gratuit,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de conclure une convention portant mise à disposition à titre gratuit, des stades Jules Ferry et Eugène Burlot dans les conditions précisées dans l'annexe à la présente.

**ARTICLE 2 : DIT** que la convention de mise à disposition des stades Jules Ferry et Eugène Burlot est conclue pour une durée du 18 août 2021 au 10 juillet 2022.



**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au  
- notifiée à Association « FC Vaujours »

Fait à Vaujours, le 28 juin 2021



Le Maire,

*Dominique Bailly*  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY

Mairie de Vaujours  
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS  
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03  
[contact@ville-vaujours.fr](mailto:contact@ville-vaujours.fr) / [www.vaujours.fr](http://www.vaujours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
093-269300372-20210706-2021-051-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2021  
Date de réception préfecture : 06/07/2021

## Annexe 1 à la décision n°2021/051

➤ STADE JULES FERRY sis allée Jules Ferry à Vaujours  
Cette mise à disposition s'effectuera, les :

- Lundis - Mardis de 17h30 à 22h30
- Mercredis de 10h00 à 22h30
- Jeudis - Vendredis de 17h30 à 22h30
- Samedis de 8h30 à 19h00
- Dimanches de 8h30 à 19h00
  
- Lundi au dimanche de 8h00 à 19h30 (*pendant le mois d'août*)

➤ STADE EUGENE BURLOT sis allée Eugène Burlot à Vaujours  
Cette mise à disposition s'effectuera, les :

- Lundis de 18h00 à 20h30
- Mardis de 18h00 à 22h00
- Mercredis de 18h00 à 22h00
- Jeudis de 18h00 à 22h00
- Vendredis de 18h00 à 22h30
- Samedis de 9h00 à 18h00
- Dimanches de 9h00 à 18h00
  
- Lundi au dimanche de 8h00 à 19h30 (*pendant le mois d'août*)



# VILLE DE VAUJOURS

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### DES STADES EUGENE BURLOT & JULES FERRY

Entre les soussignés,

**D'une part :** La Ville de Vaujours  
20 rue Alexandre Boucher – 93410 VAUJOURS  
Représentée par son Maire, Dominique BAILLY  
Désigné ci-après par « la commune »

**D'autre part :** L'association « Le Football Club de Vaujours »  
9 résidence des Coquelicots 93470 – COUBRON  
Représentée par son Président, Giovanni CANTELMO  
Désigné ci-après par : « l'association »

§§§§§§§§§§§§§§

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture  
093-269300372-20210706-2021-051-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2021  
Date de réception préfecture : 06/07/2021

## TITRE I : MISE A DISPOSITION

### ARTICLE 1 – OBJET

La commune autorise l'association qui accepte, à occuper les stades Eugène Burlot et Jules Ferry dans la limite des créneaux horaires et dates accordées.

L'association utilisera les stades exclusivement en vue d'y organiser des activités conformes à l'objet de ses statuts, à savoir :

La pratique du : **Football**

Ces activités doivent être conformes aux règlements, à la nature et au classement de l'équipement, et n'entraîner aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit à l'encontre des autres occupants ou des riverains.

L'association prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que :

- Si l'association cessait d'avoir besoin de l'installation ou les occupait d'une manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Si pour une raison ou une autre, la ville avait besoin des équipements sportifs pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution, ou installation dans un autre équipement.
- La mise à disposition des équipements sportifs est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées aux Articles ci-après.

### ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Le stade Eugène Burlot (stade d'honneur) ainsi que les vestiaires situés sous les tribunes et les vestiaires situés à l'extérieur de l'enceinte du stade

Le stade Jules Ferry ainsi que les vestiaires et les tribunes

L'association prendra les locaux et les équipements (sportifs) dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La commune de Vaujours met à disposition de l'association « Le Football Club de Vaujours », ce qui est accepté par son Président, les locaux situés :

- Stade Eugène Burlot, – 93410 VAUJOURS

Jours et heures de mise à disposition :

<b>STADE EUGENE BURLOT</b>	LUNDI	De 18 h 00 à 20 h 30
	MARDI	De 18 h 00 à 22 h 00
	MERCREDI	De 18 h 00 à 22 h 00
	JEUDI	De 18 h 00 à 22 h 00
	VENDREDI	De 18 h 00 à 22 h 30
	SAMEDI	De 9 h 00 à 18 h 00
	DIMANCHE	De 9 h 00 à 18 h 00
	DU LUNDI AU DIMANCHE	De 8 h 00 à 19 h 30 <i>(pendant le mois d'août)</i>

- Stade Jules Ferry, – 93410 VAUJOURS

Jours et heures de mise à disposition :

<b>STADE JULES FERRY</b>	LUNDI - MARDI	De 17 h 30 à 22 h 30
	MERCREDI	De 10 h 00 à 22 h 30
	JEUDI - VENDREDI	De 17 h 30 à 22 h 30
	SAMEDI	De 8 h 30 à 19 h 00
	DIMANCHE	De 8 h 30 à 19 h 00
	DU LUNDI AU DIMANCHE	De 8 h 00 à 19 h 30 <i>(pendant le mois d'août)</i>

**Dans un souci de respect des autres locataires, les utilisateurs seront priés de quitter les locaux cinq à dix minutes avant l'heure dite de fin et / ou de début d'activité.**

L'association prendra les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

### ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour la saison 2021/2022 du 18 août 2021 au 10 juillet 2022 pour ce qui concerne les terrains Jules Ferry et Eugène Burlot.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. Chaque année, il sera demandé à l'association de refaire une demande écrite pour le renouvellement.

Elle s'applique du 3 septembre 2021 au 10 juillet 2022 pour ce qui concerne les locaux administratifs dans lesquels l'association a installé son siège.

La présente convention est consentie au preneur eu égard à son caractère non lucratif, s'il venait à en changer ou si l'association n'était plus régie par la loi de 1901, après transformation de ses statuts ; elle serait résiliée de plein droit.

De même en cas de dissolution de l'association, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet.

La présente convention est consentie à compter du jour de la notification.

#### ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

Les locaux et les installations sportives sont mis gratuitement à la disposition de l'association selon un planning arrêté par la commune.

Les charges et les fluides restent à la charge de la commune.

Toutefois, dans les cas où l'utilisation des locaux est exclusive, et s'il est constaté une hausse importante ou anormale des consommations d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage, la commune pourra décider unilatéralement de mettre ces dépenses à la charge de l'association.

L'association n'est pas autorisée à utiliser les locaux en dehors des dates et des créneaux horaires qui lui ont été attribués sans accord préalable.

En cas d'infraction à cette règle l'association peut s'exposer à l'annulation des créneaux horaires qui lui était attribués.

#### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT ET CONDITIONS D'UTILISATION DES STADES

L'association s'engage à :

1. Accepter et respecter le règlement des stades Jules Ferry et Eugène Burlot notamment pour tout ce qui concerne la sécurité.
2. L'utilisation des installations est subordonnée à la transmission à la commune :
  - d'un calendrier mensuel des entraînements et au moins 1 semaine avant la fin du mois, sous réserve des informations données par le district et la ligue.
  - d'un calendrier annuel des matchs officiels dès que l'association sera destinataire de la part de la ligue et du district.
  - d'un calendrier prévisionnel des réunions statutaires.

A défaut de transmission des pièces écrites ci-dessus, dans les délais impartis, l'association ne pourra pas utiliser les installations et les locaux.

3. L'utilisation des installations pour des événements autres que des entraînements et des matchs officiels tournois internes, matchs amicaux, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut d'accord de la commune l'utilisation des installations est réputée refusée.
4. Utiliser les locaux dans le **respect de l'ordre public** et des autres utilisateurs.
5. L'association devra informer la commune par écrit immédiatement des usurpations, dégradations ou détériorations causées aux locaux.
6. L'association devra faire une demande écrite à M. le Maire pour l'autorisation d'affichage de panneaux publicitaires.
7. L'association s'interdit d'effectuer tous travaux permanents ou provisoires sans accord préalable. Toutefois, si les travaux sont accordés, ils devront être effectués conformément au règlement de mise en œuvre des matériaux et de la sécurité. Le passage d'un organisme habilité à donner la conformité pour la sécurité des utilisateurs est obligatoire. Dans tous les

cas tous travaux réalisés dans un local communal avec ou sans la participation de la commune resteront la propriété de la commune une fois les travaux achevés et la conformité accordée.

8. L'association est responsable des clefs qui lui sont remises et ne doit en aucun cas en multiplier les exemplaires.
9. L'association s'engage à restituer les locaux dans l'état ou elles les a trouvés après chaque utilisation.
10. Le matériel, mis à la disposition de l'association, sera rangé après chaque utilisation, dans les locaux prévus à cet effet.
11. Il est rappelé, qu'il est formellement interdit de fumer dans les locaux
12. Cette occupation est accordée à titre personnel, elle est ni cessible ni transmissible.
13. L'association devra demander par écrit l'autorisation préalable à la collectivité pour toutes utilisations supplémentaires ou modifications de lieu ou d'heures au moins 5 jours avant la date prévisionnelle d'occupation effective de la structure.  
L'acceptation des dites modifications prendra la forme d'une autorisation expresse de Monsieur le Maire.

#### ARTICLE 6 – ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

L'éclairage des installations sportives sera programmé par les services de la commune en fonction des plannings transmis par l'association.

#### ARTICLE 7 – NETTOYAGE DES LOCAUX

La commune prend à sa charge l'organisation et le coût du nettoyage des locaux mis à la disposition de l'association.

Si les prestations de nettoyage des locaux sont mal exécutées, l'association devra en avvertir immédiatement la commune.

#### ARTICLE 8 – REMISE DE CLES

Il est mis à la disposition de l'association comme suit :

DATE DE REMISE	DESIGNATION	NOMBRE DE CLES
7 mars 2012	Clé du bâtiment droit serrure haute porte d'accès vestiaires N° S13502	1
7 mars 2012	<b>CLES DENY</b> Vestiaire N° 1 : N°B24656 – SJF 08 Vestiaire N° 2 : N° B24656 – SJF 05 Vestiaire N° 3 : N° B24656 – SJF 06 Vestiaire N° 4 : N° B24656 – SJF 07 Vestiaire arbitre : N° B24656 – SJF 03	2 2 2 2 2

7 mars 2012	CLE DENY N°B24656 – STADES	8
7 mars 2012	CLE DENY N°B24656 – STADES	2
7 mars 2016	CLE DENY N° B24656 – STAJF01	1
12 mars 2018	CLE DENY N° B24656 – STAJF01	1
16 avril 2018	CLE DENY N° B24656 – CLUB	1
	<b>TOTAL CLES</b>	<b>24</b>

A l'issue de la saison, les clés seront impérativement restituées en Mairie, contre un récépissé de dépôt de clé.

DATE DE REMISE	DESIGNATION
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250202 – M. ANES Antonio
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250168 – M. BISSESSUR Koomesh
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250172 – M. CANTELMO Giovanni
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250164 – M. FERRAND Thomas
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250160 – M. FIACCHETTI Stéphane
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250154 – M. PENA Florian
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250206 – M. GESLAIN Bruno
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250208 – M. GOUILLARD Eddie
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250204 – M. HOMBERT Cyrille
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250146 – M. LEITAO Kevin
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250166 – M. LEGORE Franck
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250150 – M. RIBOURG Maxime
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250156 – M. ELBAY Samy
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250152 – M. MIRJOLET Sébastien
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250522 – Entraîneur U19
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250200 – M. VETOIS Alexandre
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250158 – M. YAHLALI Yacine
A compter du 3 septembre 2018	BADGE n°0011250148 – M. NAESSENS Yoan

En cas de perte ou de vol des badges, il est a noté que l'association devra prévenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire la perte ou vol du badge, le remplacement de celui-ci sera à la charge de l'association pour un montant de 50 € TTC.

#### ARTICLE 9 – OUVERTURE ET FERMETURE DES STADES ET DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture des stades et des locaux seront effectuées par les services de la commune ou par l'association qui dispose d'une clé selon le calendrier mensuel remis par l'association et conformément aux créneaux accordés.

#### ARTICLE 10 – RESILIATION

L'une des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception postal en respectant un préavis d'un mois.

La non observation totale ou partielle de la part de l'association de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans préavis ni indemnité.

La commune pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général sans aucune indemnité ou compensation.

#### ARTICLE 11 – LIBERATION DES LOCAUX ET DES STADES A TITRE EXCEPTIONNEL

Dans le cadre d'organisation générale des manifestations festives, la commune pourra disposer ponctuellement des installations mises à disposition de l'association, en dehors des matchs prévus par la ligue et le district ; sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice subi à cette occasion.

Dans le cadre d'organisation de travaux sur les sites, la ville se réserve le droit de disposer des structures selon des dates des travaux.

La commune en informera l'association par courrier à l'avance et fournira un exemplaire de l'arrêté.

#### ARTICLE 12 – DIVERS

Le président de l'association ou son représentant expressément délégué (dans ce cas joindre un organigramme) :

- est le seul interlocuteur auprès de la commune ;
- est tenu de faire respecter les clauses de cette convention ;
- est tenu de respecter les règlements intérieurs qui s'appliquent au complexe sportif, ou tout autre local municipal mis à disposition, sous peine de voir sa responsabilité morale engagée ;
- est tenu de fournir à la commune en fin de saison un compte-rendu récapitulatif de l'activité de l'association ainsi qu'un résumé de son bilan financier de la saison précédente pour le **mois de septembre 2020**.

### TITRE II - CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 13 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle, l'Association sera responsable tant vis-à-vis du prêteur que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de ou des équipements précités. Elle utilisera les lieux sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, sous peine d'en demeurer responsable.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « N°3094579 P » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

En conséquence de quoi l'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses, ainsi que l'assurance des événements suivants.

- incendie – explosion – foudre
- dommages électriques
- dégâts des eaux et fluides - fumées
- attentat – vandalisme
- tempête – grêle – neige (hors risques locatifs)
- choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs) - valeur de reconstruction à neuf - garantie des honoraires d'expert - recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs. Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Vaujours et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

#### **ARTICLE 14 – ENTRETIENS - REPARATIONS**

L'Association devra aviser immédiatement la Ville de toutes réparations, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

L'Association n'est pas autorisée à intervenir auprès des entreprises missionnées par la ville pour demander la modification, suppression ou adjonction des travaux commandés.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT**

Chaque année, l'association devra fournir la composition du bureau.

L'Association devra se conformer à toutes prescriptions légales et réglementaires pour la poursuite de ses activités. Elle établira elle-même son propre règlement intérieur applicable à ses adhérents et invités, de façon à ce que la Municipalité ne soit pas amenée à intervenir dans son fonctionnement.

Elle jouira des lieux en bon père de famille et dans le respect des statuts.

#### **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

La commune fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents au bâtiment et à tous biens immeubles par destination mis à disposition du preneur, ainsi que la responsabilité civile du propriétaire de l'immeuble.

L'Association devra garantir auprès d'une compagnie d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de bris de glace) causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeuble par destination et la renonciation à recours contre la Ville à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs

#### **ARTICLE 17 – RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE LES TIERS**

L'Association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

#### **ARTICLE 18 - GARDIENNAGE**

L'Association devra faire son affaire du gardiennage, des installations couvertes et des vestiaires pendant les heures d'utilisation. La Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Association ou toute autre personne qu'elle aurait laissé s'introduire pourrait être victime.

L'ensemble des lieux ne peut être occupé qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'Association.

L'ouverture et la fermeture se feront sous la responsabilité de l'Association quand celle-ci est en possession des clés de la structure. L'Association devra veiller à la mise en sécurité des locaux dès son départ.

En cas de problème, l'Association devra aussitôt avertir la Mairie. Dans cette hypothèse, la structure ne doit en aucune manière rester sans surveillance. L'Association devra attendre l'arrivée du représentant de la Commune.

#### **ARTICLE 19 – SECURITE , PROPRETE ET CLAUSES DIVERSES**

Les obligations mentionnées ci-après devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

Ils s'engageront à respecter et faire respecter les consignes de sécurité, conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en annexe de l'arrêté du 25 juin 1980.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à refermer la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé,
- à remettre les clés aux services municipaux compétents.

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ils s'engageront à respecter et à faire respecter les réglementations liées aux activités sportives ainsi que les réglementations applicables aux sections auxquelles l'association est affiliée.

#### **ARTICLE 20 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Il est interdit à l'Association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations dûment autorisées, qu'elle y organiserait exceptionnellement et pour lesquelles la Ville aurait formulé son autorisation.

#### **ARTICLE 21 – CONTROLES ET SECURITE**

La commune se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. L'Association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

#### **ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile pour la commune en l'Hôtel de Ville, et pour l'Association FC Vaujourns, 9 résidence des Coquelicots - 93470 Coubron.

**ARTICLE 23 - ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie en un exemplaire original dont un sera remis à chacune des parties qui la reconnaîtront.

**ARTICLE 24 – LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître des actions contentieuses entre les parties contractantes.

*Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.*

Fait à Vaujours, en un exemplaire original

Le 27 juin 2021

Pour l'Association  
Le Président  
(signature précédée par la mention  
« lu et approuvé »)

Giovanni CANTELMO

LU & APPROUVÉ



Pour la Commune  
Le Maire,



Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est